

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport en nature consenti par
M. Alexandre ANDRIEUX
à la société 3GA TP

3GA TP SARL

10 rue Principale
60650 SENANTES
SIREN: 932 793 888

**APPORT EN NATURE CONSENTI PAR MONSIEUR
ALEXANDRE ANDRIEUX A LA SOCIETE 3GA TP**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 20 septembre 2024 concernant l'apport en nature d'un « fonds de commerce » devant être effectué par Monsieur Alexandre ANDRIEUX à la société 3GA TP, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-33 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation générale de l'opération**
- 2. Description et méthode d'évaluation de l'apport**
- 3. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport**
- 4. Conclusion**

I. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

1.1. Apporteur

Monsieur **Alexandre ANDRIEUX**, né le 23 juillet 1987 à Beauvais (60), de nationalité française et demeurant à Senantes (60650) 10 rue Principale, Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts,

Fait apport « d'un fonds de commerce » ci-dessous détaillé.

1.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société **3GA TP**, société bénéficiaire de l'apport, est une société à responsabilité limitée dont le capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominal chacune.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 932.793.888 et a son siège social à Senantes (60650) 10 rue Principale.

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux publics ou privés de génie civil ;
- Tous travaux de terrassement, de comblement, de nivellement, d'assainissement, de drainage, de cimentage, de dallage, de voirie et de démolition ;
- Tous travaux d'aménagements paysagers ;
- La commercialisation des engins ;
- La location d'engins (avec ou sans chauffeurs) (hors transport de marchandises et de personnes)
- Toute opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, la location, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et la prise en location-gérance de tous établissements, de tous fonds de commerce, se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus ;
 - L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations économiques, juridiques, civiles, financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles se rapportant directement ou

indirectement à son objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

II. DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

2.1. Description de l'apport

Monsieur Alexandre ANDRIEUX apporterait un fonds de commerce, précédemment exploité par Monsieur Hervé ANDRIEUX, transmis par donation à Monsieur Alexandre ANDRIEUX lors d'un acte notarié en date du 27 juin 2024.

Ci-après le « Bien apporté ».

2.2. Modalités de l'opération

La société 3GA TP aura la propriété et la jouissance du Bien apporté par Monsieur Alexandre ANDRIEUX à compter de la vérification de l'apport et de son approbation par l'associé unique.

La vérification et l'approbation de l'apport devront intervenir au plus tard le 30 septembre 2024. À défaut, le contrat d'apport serait considéré de plein droit comme non venu, sans qu'il n'y ait lieu à indemnité de part et d'autre.

2.3. Valeur de l'apport

La valeur de l'apport a été fixée à un prix ferme de 25.000 euros.

La valeur retenue du fonds de commerce résulte d'une méthode d'évaluation mixte reposant sur :

- Une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;
- Une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

La valeur de l'apport est celle retenue lors de la donation du fonds artisanal de terrassement, travaux publics, location de matériels liée à cette activité de M. Hervé ANDRIEUX au profit d'Alexandre ANDRIEUX, notifiée devant le notaire en date du 27 juin 2024.

2.4. Rémunération de l'apport et émission des parts sociales

Le calcul de la rémunération de l'apport retient le prix d'émission des parts sociales de la société 3GA TP, soit une valeur unitaire de 10 euros.

De ce fait, l'apport ci-dessus désigné et évalué à 25.000 euros, sera rémunéré par l'attribution de 2.500 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises par le bénéficiaire dans le cadre d'une augmentation de capital.

III. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

3.1. Diligences accomplies

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler la réalité des apports et analyser la méthode de valorisation des apports.

A ce titre, nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- Nous nous sommes entretenus avec les conseils de l'entreprise en charge de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Nous avons obtenu l'acte de donation du fonds artisanal de terrassement, travaux publics, location de matériels liée à cette activité de M. Hervé ANDRIEUX au profit d'Alexandre ANDRIEUX, daté du 27 juin 2024.
- Nous avons examiné le projet de contrat d'apport effectué par Monsieur Alexandre ANDRIEUX d'un fonds de commerce au profit de la société 3GA TP ;
- Nous avons procédé à une revue de la documentation juridique : le projet de texte des décisions de l'associé unique et le projet de statuts modifiés de la société 3GA TP ;
- Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- Nous avons contrôlé la réalité de l'apport ;
- Nous avons analysé et apprécié la valeur individuelle proposée dans le projet de contrat d'apport ;
- Nous avons apprécié d'une manière globale la valeur des apports considérés dans leur ensemble par la réalisation d'une approche directe ;

3.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport a été valorisé par référence à sa valeur dite réelle, déterminée sur la base de la valeur vénale du Bien apporté. S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

3.3. Appréciation de la réalité de l'apport

Nous avons contrôlé que les actifs étaient librement transférables et nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par la lettre d'affirmation.

3.4. Appréciation de la valeur individuelle des apports et de leur valeur globale

Valeur individuelle du Bien apporté

Le Bien apporté a été évalué sur la base de leur valeur vénale. La valeur individuelle n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

Valeur globale de l'apport

La valeur globale de l'apport s'avère au moins égale à la valeur réelle déterminée pour les besoins de la rémunération de la présente opération.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale de l'apport proposé.

IV. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport en nature s'élevant à 25.000 euros, n'est pas surévaluée. En conséquence, la valeur de l'apport en nature est au moins égale au montant de la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire.

Fait à Octeville sur Mer, le 27 septembre 2024

Le commissaire aux apports,

OCESENS AUDIT ET CONSEIL

Société de Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Normandie



Laure PESQUET THENET



SOCIÉTÉ D'EXPERTISE-COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

9 Allée des Moineaux - 76930 Octeville-sur-mer
06 63 33 51 51 - lpesquet@ocsens.fr

www.ocsens.fr